

EXTRAIT DU RÈGLEMENT NUMÉRO L-02
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LONGUEUIL

- « 29. Une question orale doit se rapporter à l'un des points suivants;
- 1° un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence du conseil ou de l'un de ses comités consultatifs, le cas échéant;
 - 2° les intentions d'un membre à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Société.
30. Un membre auquel la question orale est posée ou le membre que le président du conseil désigne pour y répondre, peut refuser d'y répondre :
- 1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
 - 2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
 - 3° si la question porte sur les travaux d'un comité consultatif dont le rapport n'a pas été déposé au conseil;
 - 4° si la question a déjà été posée ou si elle porte sur un point à l'ordre du jour de l'assemblée en cours;
 - 5° si la question porte sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête;
 - 6° si la question porte sur les travaux d'un comité technique dont les réunions ne sont pas publiques;
 - 7° si la question a pour objet de révéler un document ou un renseignement personnel non accessible au sens de la loi sur l'accès aux documents des organismes public et sur la protection des renseignements personnels.
33. La personne qui pose une question orale doit limiter son intervention à cette question.
34. Une question orale doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.
35. Est irrecevable une question orale :
- 1° qui est précédée d'un préambule inutile du seul avis du président;
 - 2° qui est fondée en tout ou en partie sur une hypothèse;
 - 3° qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motifs;
 - 4° qui suggère la réponse demandée;
 - 5° qui, par sa formulation, peut susciter un débat;
 - 6° dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.
36. La personne qui pose une question orale doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, ou de désigner le président ou autre personne présente ou non à une assemblée autrement que par son titre ou son nom.
37. Une question orale peut être suivie d'une seule question accessoire à celle-ci et les dispositions prévues à l'article 35 s'appliquent à cette question accessoire.
39. La période de question orale ne doit donner lieu à aucun débat.
40. Le président peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question orale sans respecter le présent règlement.
41. La période de questions orale est d'une durée de 60 minutes. Elle prend fin à l'expiration de la période prévue ou plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de questions orales à poser.
- La période de questions ne peut pas être prolongée sauf du consentement unanime des membres et ce pour une seule période additionnelle maximale de 30 minutes.*
- Une personne ne peut prendre la parole durant plus de 5 minutes sans le consentement du président.*
42. Une personne qui désire poser une question doit inscrire ses nom, prénom, lieu de résidence et le cas échéant le nom de l'association ou du groupe qu'elle représente de même que le libellé de sa question dans un registre mis à la disposition des personnes intéressées au plus tard quinze (15) minutes avant l'assemblée.
- A l'ouverture de l'assemblée, le secrétaire corporatif ou son représentant remet au président la liste des personnes qui se sont inscrites au registre.*
- Dès que la parole lui est accordée, une personne qui pose une question orale à un membre doit s'identifier en donnant son nom, prénom ainsi que l'endroit de sa résidence. Elle doit également mentionner l'association ou le groupe de personnes qu'elle représente. La personne qui pose une question doit se tenir debout à l'endroit réservé à cette fin et s'adresser au président. »*